



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

élèves

Question écrite n° 48134

### Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interdiction faite aux établissements scolaires d'autoriser la pratique de photographies individuelles des élèves. En effet, la circulaire n° 71-184 du 21 mai 1971 ne permet que les photographies collectives, laissant la possibilité aux familles de demander ensuite des agrandissements de la photo de leur enfant à partir de cette prise de vue. Cette circulaire paraît aujourd'hui inadaptée. Ce procédé d'agrandissement, s'il pouvait se justifier en 1971, est devenu totalement anti-économique ; 29 ans plus tard il entraîne pour les familles un surcoût considérable. Il lui demande s'il envisage d'actualiser sa circulaire et d'autoriser les EPLE (qui n'existaient pas en 1971) à exercer leur autonomie par une délibération du Conseil d'administration.

### Texte de la réponse

La photographie en milieu scolaire est actuellement autorisée pour les seules prises de vue de classes entières. Malgré son interdiction, la pratique de la photographie individuelle reste répandue dans les établissements, notamment parce qu'elle répond à une attente des parents d'élèves. Une réflexion est actuellement engagée pour une éventuelle révision des textes en vigueur, fixant les modalités d'intervention des photographes dans les établissements scolaires. La question des pratiques actuelles, en particulier celle des photographies individuelles, sera examinée dans ce cadre.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Schneider](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48134

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 2000, page 3763

**Réponse publiée le :** 10 septembre 2001, page 5185